

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|---|
| | Un an | 6 mois | La ligne.....400 F | Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée.....moitié prix | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | | |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

5 octobre 2015-Décret n°2015-0607/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de développement de la ferme rizicole de Sabé.....**p.1763**

Décret n°2015-0608/P-RM fixant le cadre organique du Projet de développement de la ferme rizicole de Sabé.....**p.1765**

Décret n°2015-0610/P-RM portant abrogation du Décret n°09-226/P-RM du 14 mai 2009 portant nomination du Président Directeur général de l'Office national des Postes.....**p.1768**

5 octobre 2015-Décret n°2015-0611/P-RM portant approbation du marché relatif aux prestations pour le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement en 2x2 voies de la route Bamako-Koulikoro.....**p.1768**

Décret n°2015-0612/P-RM portant approbation du marché relatif aux prestations pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction d'un échangeur au carrefour de la route de Markala, ainsi que l'aménagement et le bitumage de 10 km de voiries à Ségou.....**p.1768**

Décret n°2015-0613/P-RM portant approbation du marché relatif aux prestations pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction du pont de Kayo sur le fleuve Niger à Koulikoro et ses voies d'accès..**p.1769**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 5 octobre 2015-Décret n°2015-0614/P-RM** portant nomination du Directeur des Affaires judiciaires et du Sceau.....**p.1769**
- Décret n°2015-0615/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication.....**p.1770**
- Décret n°2015-0616/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence nationale de la Météorologie..**p.1770**
- Décret n°2015-0617/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée..**p.1771**
- Décret n°2015-0618/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Administration de la Justice.....**p.1772**
- Décret n°2015-0619/P-RM** portant nomination du Directeur de l'Institut national de Formation judiciaire.....**p.1772**
- Décret n°2015-0620/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en Chef Adjoint des Services judiciaires.....**p.1773**
- Décret n°2015-0621/P-RM** portant nomination du Directeur général du Centre National d'Insémination artificielle Animale (CNIA).....**p.1773**
- Décret n°2015-0622/P-RM** portant nomination du Chef de cabinet au Secrétariat général du Gouvernement.....**p.1774**
- Décret n° 2015-0623P-RM** fixant le cadre organique de la Cellule d'appui à la Reforme des Finances publiques.....**p.1774**
- 6 octobre 2015-Décret n° 2015-0624/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radio et Télévision du Mali.....**p.1777**
- Décret n° 2015-0625/P-RM** portant approbation des statuts de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion.....**p.1779**
- 9 octobre 2015-Décret n° 2015-0626/PM-RM** portant nomination du Président du Comité national d'organisation du sommet Afrique-France de 2016.....**p.1779**
- 13 octobre 2015-Décret n°2015-0627/P-RM** portant nomination au grade de Général de brigade.....**p.1780**
- 13 octobre 2015-Décret n°2015-0628/P-RM** portant nomination du Directeur de cabinet du Président de la République.....**p.1780**
- Décret n°2015-0629/PM-RM** portant nomination du Chef de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Culture.....**p.1780**
- Décret n°2015-0631/PM-RM** fixant la liste nominative des membres du Comité de suivi et d'évaluation du Plan national d'actions de mise en œuvre des recommandations des états généraux sur la corruption et la délinquance financière.....**p.1781**
- Décret n°2015-0632/PM-RM** modifiant le Décret n° 10-350/PM-RM du 30 juin 2010 portant création du Comité de suivi et d'évaluation du Plan national d'actions de mise en œuvre des recommandations des états généraux sur la corruption et la délinquance financière.....**p.1782**
- 15 octobre 2015-Décret n°2015-0633/P-RM** fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement**p.1782**
- PRIMATURE**
- 11 juillet 2014-Arrêté N°2014-1864/PM-CAB** portant création du Comité Interministériel de suivi de l'exécution du Règlement N°02/CM/UEMOA relatif aux normes de compression et de diffusion pour télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA du 27 mars 2014.....**p.1791**
- MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**
- 17 juillet 2014-Arrêté N°2014-1910/MJDH-SG** portant nomination d'un Coordinateur du Programme National Intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité Organisée.....**p.1791**
- 18 juillet 2014-Arrêté N°2014-1919/MJDH-SG** portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Institut National de Formation Judiciaire.....**p.1792**
- Arrêté N°2014-1920/MJDH-SG** portant avancement de catégorie par voie de formation de Greffier.....**p.1792**
- Arrêté N°2014-1921/MJDH-SG** portant nomination du Directeur National Adjoint de l'Administration de la Justice.....**p.1792**

18 juillet 2014-Arrêté N°2014-1922/MJDH-SG portant nomination du Directeur National Adjoint Affaires Judiciaires et du Sceau.....**p.1792**

24 juillet 2014-Arrêté N°2014-1992/MJDH-SG portant désignation des Assesseurs près la Cour d'Assises de Kayes pour l'Année 2014..**p.1793**

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

04 juillet 2014- Arrêté N°2014-1803/MENIC-SG fixant la liste des organisations professionnelles du secteur de la communication et les modalités de désignation du Collège de la Haute Autorité de la Communication.....**p.1794**

10 juillet 2014-Arrêté N°2014-1857/MENIC-SG portant autorisation de prospection publicitaire..**p.1795**

MINISTERE DES MINES

15 juillet 2014-Arrêté N°2014-1869/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société DEMBA CAMARA (CADEM) SARL à BANE EST (Cercle de KENIEBA)....**p.1796**

Arrêté N°2014-1870/MM-SG autorisant la cession à la Société Sahel MINING LTD du permis de recherche de fer et des substances minérales du groupe 3 attribué à la Société Earthstone Resources Mali LTD à MADIBAYA (Cercle de BAFOULABE).....**p.1797**

16 juillet 2014-Arrêté N°2014-1891/MM-SG portant modification de l'Arrêté N°2012-1525/MCMI-SG du 14 juin 2012 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de dolérite à la Société MINIERE du MALI (SOMIMA) SARL dans le Secteur de DONEGUEBOUGOU (Cercle de KATI).....**p.1798**

Arrêté N°2014-1901/MM-SG portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société SIMEX INTERNATIONAL GROUP SARL à KENIEMA-EST (Cercle de KANGABA).....**p.1798**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2015-0607/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA FERME RIZICOLE DE SABE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-026/P-RM du 23 septembre 2015 portant création du Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé.

CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 2 : Les organes du Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé sont :

- le Comité d'Orientation ; et
- la Direction.

SECTION I : DU COMITE D'ORIENTATION

Le Comité d'Orientation du Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé est chargé :

- de définir les grandes orientations du Projet ;
- d'adopter les programmes et le budget du Projet ;
- d'examiner et adopter les rapports d'activités annuel et financier du Projet ;
- de faire toute proposition visant à améliorer les performances de gestion du Projet.

Article 3 : Le Comité d'Orientation est composé de :

Président : Le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant.

Membres :

- le Directeur général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur national de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut polytechnique rural ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut d'Economie rurale ou son représentant ;
- le Directeur national des Domaines et du Cadastre ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'Emploi de Mopti ou son représentant ;
- le Président du Conseil régional de Mopti ;
- le Directeur général de l'Office Riz de Mopti ;
- le Président de la Chambre régionale d'Agriculture de Mopti ou son représentant ;
- le Président de la Chambre régionale d'Industrie et de Commerce de Mopti ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'Agriculture de Mopti ;
- le Directeur régional des Productions et Industries animales de Mopti ;
- le Directeur régional du Commerce et de la Concurrence de Mopti ;
- le Directeur régional de l'Industrie de Mopti ;
- le Directeur régional de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et nuisances de Mopti ;
- une représentante des femmes, désignée par des organisations féminines de Mopti en leur sein ;
- un représentant des jeunes, désigné par des organisations de jeunes de Mopti en leur sein.

Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Le secrétariat du Comité d'Orientation est assuré par la Direction du Projet.

Article 4 : Le Comité d'Orientation se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin.

SECTION II : DE LA DIRECTION

Article 5 : Le Projet de Développement de la Ferme de Sabé est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur National de l'Agriculture.

Article 6 : Le Directeur du Projet est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités du Projet.

Article 7 : Le Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé comprend :

- une unité agronomique ;
- une unité de prospective technologique, de gestion des équipements agricoles, de production et de maintenance ;
- une unité de suivi-évaluation ;
- un service administratif et financier.

Article 8 : L'Unité agronomique est chargée :

- de concevoir toute études agronomiques de préparation et d'exploitation des aménagements et leurs extensions ;
- de suivre les contrats types de gestion conclus avec tout exploitant ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrages délégués ;
- d'assurer l'encadrement et la formation des exploitants agricoles.

Article 9 : L'Unité de prospective technologique, de gestion des équipements agricoles, de production et de maintenance est chargée :

- de l'identification, des études et recherches de technologies appropriées ;
- de la transformation agro-industrielle ;
- de la gestion et de la maintenance des équipements agricoles et de production.

Article 10 : L'Unité de suivi-évaluation est chargée :

- de coordonner la collecte, l'analyse des données, la présentation des informations et leur utilisation pour améliorer le travail au sein du Projet ;
- de concevoir et mettre en place un système participatif de suivi-évaluation unifié des indicateurs de résultats pour l'atteinte des objectifs du Projet.

Article 11 : Le Service administratif et financier est chargé :

- d'assurer l'élaboration et l'exécution du budget ;
- de gérer les ressources humaines, matérielles et financières du Projet.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : Sous l'autorité du Directeur du Projet, le Chef de l'unité agronomique, le Chef de l'unité de prospective technologique, de gestion des équipements agricoles et de maintenance, le Chef de l'unité de suivi-évaluation et le Chef du service administratif et financier préparent les études techniques, les programmes d'actions, les budgets et les rapports techniques et financiers concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités et procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

Article 13 : Le Chef de l'unité agronomique, le Chef de l'unité de prospective technologique, de gestion des équipements agricoles et de maintenance, le Chef de l'unité de suivi-évaluation sont nommés par décision du ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur du Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé.

Le Chef du service administratif et financier est nommé par un arrêté du ministre.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le détail de l'organisation et du fonctionnement du Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture en tant que de besoin.

Article 15 : Le ministre du Développement rural et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0608/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA FERME RIZICOLE DE SABE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-045/AN-RM du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-026/P-RM du 23 septembre 2015 portant création du Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0607/P-RM du 05 octobre 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique du Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé est fixé ainsi qu'il suit :

| Structure/Postes | Cadre/Corps | Catégorie | Effectifs/années | | | | |
|------------------|---|-----------|------------------|----|-----|----|---|
| | | | I | II | III | IV | V |
| Directeur | Ingénieur d'Agriculture Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des mines/Vétérinaire Ingénieur Elevage /Ingénieur des Eaux et Forêts/ Chercheur/Administrateur Civil/Ingénieur de la Statistique/ingénieur Informaticien/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services Economiques/Planificateur/Professeur | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| | | | | | | | |
|--|--|--------------|---|---|---|---|---|
| Secrétariat | | | | | | | |
| Chef Secrétariat | Secrét. D'Adm/Att. Adm | B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Secrétaire | Secrét. D'Adm/Att. Adm | B2/B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chauffeur | Contractuel | | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Platon | Contractuel | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Gardien | Contractuel | | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Unité Agronomique | | | | | | | |
| Chef de l'Unité Agronomique | Ingénieur d'Agriculture Génie Rural. | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des aménagements | Ingénieur d'Agriculture Génie Rural/Ingénieur de construction civile/Technicien d'Agriculture et du Génie rural/Technicien de construction civile | A/B2 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Chargé du suivi des contrats avec les exploitants | Technicien d'Agriculture et du Génie rural/Technicien de construction civile/Secrétaire d'Administration | B2 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Chargé de la formation et du conseil rural | Ingénieur d'Agriculture Génie Rural/Technicien d'Agriculture et du Génie rural | A/B2 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Unité de prospective technologique, de gestion des équipements agricoles et de la maintenance | | | | | | | |
| Chef de l'unité de prospective, de gestion des équipements agricoles et de la maintenance | Ingénieur de l'Industrie et des mines/ Ingénieur d'Agriculture Génie Rural/ Ingénieur de construction civile / Chercheur/Professeur/Planificateur/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services Economiques. | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de prospective technologique | Ingénieur de l'Industrie et des mines/Ingénieur d'Agriculture Génie Rural/ Ingénieur de construction civile / Chercheur/Professeur/Planificateur/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services Economiques. | A | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Chargé de la gestion des équipements agricoles et de production | Ingénieur d'Agriculture Génie Rural/ Ingénieur de l'Industrie et des mines / Chercheur/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services Economiques/Planificateur/Professeur. | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de la maintenance des équipements agricoles et de production | Ingénieur de l'Industrie et des mines/Ingénieur d'Agriculture Génie Rural/Ingénieur de construction civile/Technicien d'Agriculture et du Génie rural/Technicien de construction civile/Technicien de l'Industrie et des mines | A/B2 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |

| Unité de suivi-évaluation | | | | | | | |
|---|--|-------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Chef unité suivi-évaluation | Ingénieur de l'Industrie et des mines/Ingénieur de construction civile/Ingénieur d'Agriculture et de Génie rural/Planificateur/Inspecteur des services économiques | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargés suivi-évaluation | Ingénieur de l'Industrie et des mines/Ingénieur de construction civile/Ingénieur d'Agriculture et de Génie rural/Planificateur/Inspecteur des services économiques/Technicien de l'Industrie et des mines/Technicien de construction civile/Technicien d'Agriculture et de Génie rural/Contrôle des services économiques | A/B2 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Service Administratif, Financier et Commercial | | | | | | | |
| Chef service Administratif, Financier et Commercial | Administrateur Civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services Economiques/Planificateur/Administrateur des ressources humaines. | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de la gestion administrative | Administrateur Civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services Economiques/Planificateur/Administrateur des ressources humaines/Secrétaire d'Administration/Contrôleur des services économiques. | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Comptable | Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des trésors/Inspecteur des impôts/Contrôleur des services économiques/Contrôleur des impôts. | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL | | | 25 | 30 | 30 | 30 | 30 |

Article 2 : Le ministre du Développement rural, le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0610/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°09-226/P-
RM DU 14 MAI 2009 PORTANT NOMINATION DU
PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL DES POSTES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°09-226/P-RM du 14 mai 2009
portant nomination de Monsieur **Wandé DIAKITE**,
Administrateur de Société, en qualité de **Président
Directeur général** de l'Office national des Postes (ONP),
est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique,
de l'Information et de la Communication, Porte-parole
du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0611/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX PRESTATIONS POUR LE CONTRÔLE ET LA
SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
EN 2x2 VOIES DE LA ROUTE BAMAKO-KOULIKORO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié,
portant procédures de passation, d'exécution et de
règlement des marchés publics et des délégations de service
public ;
Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et des délégations de service
public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux prestations
pour le contrôle et la surveillance des travaux
d'aménagement en 2x2 voies de la route Bamako-
Koulikoro pour un montant hors toutes taxes de un milliard
neuf cent soixante quatorze millions neuf cent vingt sept
mille cinq cent quarante (1.974.927.540) francs CFA et un
délai d'exécution de trente deux (32) mois, conclu avec le
Groupement de bureaux d'études CIRA/CID/SAED.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le
ministre de l'Equipeement, des Transports et du
Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Equipeement, du Transport
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**DECRET N°2015-0612/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX PRESTATIONS POUR LE CONTRÔLE ET LA
SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN ECHANGEUR AU CARREFOUR DE LA ROUTE
DE MARKALA, AINSI QUE L'AMENAGEMENT ET LE
BITUMAGE DE 10 KM DE VOIRIES A SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié,
portant procédures de passation, d'exécution et de
règlement des marchés publics et des délégations de service
public ;
Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et des délégations de service
public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux prestations pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction d'un échangeur au carrefour de la route de Markala, ainsi que l'aménagement et le bitumage de 10 km de voiries à Ségou pour un montant hors taxes de un milliard cent neuf millions cinq cent cinquante mille (1.109.550.000) francs CFA et un délai d'exécution de 20 mois, conclu avec le Groupement GIC/le Consultant Ingénierie.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Equipeement, du Transport
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**DECRET N°2015-0613/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX PRESTATIONS POUR LE CONTRÔLE ET LA
SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU PONT DE KAYO SUR LE FLEUVE NIGER A
KOULIKORO ET SES VOIES D'ACCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux prestations pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction du pont de Kayo sur le fleuve Niger à Koulikoro et ses voies d'accès pour un montant hors taxes de un milliard neuf cent quarante millions huit cent soixante quinze mille trois cent vingt (1.940.875.320) francs CFA et un délai d'exécution de trente deux (32) mois, conclu avec le bureau d'études CIRA/CID/SAED.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Equipeement, du Transport
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**DECRET N°2015-0614/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCEAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-023/AN-RM du 12 mai 1990 portant création de la Direction des Affaires judiciaires et du Sceau ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°90-238/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires judiciaires et du Sceau ;
Vu le Décret n°90-257/P-RM du 4 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction des Affaires judiciaires et du Sceau ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Christian Idrissa DIASSANA**, N°Mle 775-11.Y, Magistrat, est nommé **Directeur** des Affaires judiciaires et du Sceau.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2014-0435/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination de Monsieur **Mahamadou BOIRE**, N°Mle 348-93.F, Magistrat, en qualité de **Directeur** des Affaires judiciaires et du Sceau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0615/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Chiaka MARIKO**, Sociologue, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information
et de la Communication,
ChoguelKokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0616/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE LA METEOROLOGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissement publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2012-049 du 30 novembre 2012 portant ratification de l'Ordonnance n°2012-004/P-RM du 24 février 2012 portant création de l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2012-127/P-RM du 27 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Météorologie en qualité de :

a) Représentants des Pouvoirs publics :

- Monsieur **Souleymane CISSE**, représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Monsieur **Mamadou TOMODA**, représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Oumar WAGUE**, représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Monsieur **Mamadou Sanata DIARRA**, représentant du Ministère chargé de la Recherche scientifique ;
- Monsieur **Navon CISSE**, représentant du Ministère chargé de l'Eau ;
- Monsieur **Amadou DEMBELE**, représentant du Ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- Monsieur **Abdoulaye GARIKO**, représentant du Ministère chargé de la Protection civile ;
- Monsieur **Salif DIALLO**, représentant de la Direction générale de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;

b) Représentants des usagers :

- Monsieur **Idrissa DIALLO**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

c) Représentant du Personnel :

- Monsieur **Issa TRAORE**, représentant du personnel de l'Agence nationale de la Météorologie.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2012-340/P-RM du 26 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Météorologie (MALI-METEO).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipeement, du Transport et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0617/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE
L'EDUCATION SURVEILLEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°90-30/P-RM du 1^{er} juin 1990 portant création de la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°90-231/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°04-558/P-RM du 1^{er} décembre 2004 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Yaya KONE**, N°Mle 932-60.D, Magistrat, est nommé **Directeur national** de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2011-642/P-RM du 28 septembre 2011 portant nomination de Monsieur **Aser KAMATE**, N°Mle 735-39.E, Magistrat, en qualité de **Directeur national** de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0618/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2011-604/P-RM du 19 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°2011-605/P-RM du 19 septembre 2011 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abel DIARRA**, N°Mle 456-47.D, Magistrat, est nommé **Directeur national** de l'Administration de la Justice.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2014-0437/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination de Monsieur **Sombé THERA**, N°Mle 775-07.T, Magistrat, en qualité de **Directeur national** de l'Administration de la Justice, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0619/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-037/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le Décret n°01-493/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mohamed Sidda DICKO**, N°Mle 775-12.Z, Magistrat, est nommé **Directeur** de l'Institut national de Formation judiciaire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-309/P-RM du 21 juin 2012 portant nomination de Monsieur **Modibo KONATE**, N°Mle 495-56.N, Magistrat, en qualité de **Directeur** de l'Institut national de Formation judiciaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0620/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF ADJOINT DES SERVICES JUDICIAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°01-124/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sombé THERA**, N°Mle 775-07.T, Magistrat, est nommé **Inspecteur en Chef adjoint** des Services judiciaires.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-344/P-RM du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Bourama SIDIBE**, N°Mle 380-55.M, Magistrat, en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint** des Services judiciaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0621/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE NATIONAL D'INSEMINATION
ARTIFICIELLE ANIMALE (CNIA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif (EPA) ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-014/P-RM du 02 avril 2015 portant création du Centre national de l'Insémination artificielle animale ;

Vu le Décret n°2015-0283/PM-RM du 17 avril 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de l'Insémination artificielle animale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Amadou Boubacar CISSE**, N°Mle 441-62.W, Directeur de Recherche, est nommé **Directeur général** du Centre national de l'Insémination artificielle animale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRET

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0622/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET AU
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 modifiée portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-244/P-RM du 12 mars 2013 déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Salifou DIABATE**, N°Mle 0109-130.L, Administrateur civil, est nommé **Chef de Cabinet** au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0578/P-RM du 29 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Abel DIARRA**, N°Mle 456-47.D, Magistrat, en qualité de **Chef de Cabinet** au Secrétariat Général du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N° 2015-0623P-RM DU 5 OCTOBRE 2015
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
CELLULE D'APPUI A LA REFORME DES
FINANCES PUBLIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°179/P-RM du 23 juillet 1999 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu la Loi n°06-035 du 03 août 2006 portant création de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°204/P-RM- du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°06-437/P-RM du 18 octobre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques est fixé comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE D'APPUI A LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES

| STRUCTURES- POSTES | CADRE /CORPS | CATEGORIES | EFFECTIFS/ANNEES | | | | |
|-------------------------|--|------------|------------------|----|-----|----|---|
| | | | I | II | III | IV | V |
| Coordinateur | Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Impôts Inspecteur des Douanes Inspecteur des Services Economiques Administrateur Civil Professeur | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Gestionnaire | Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Impôts Inspecteur des Services Economiques Inspecteur des Douanes Contrôleur des Finances Contrôleur du Trésor Contrôleur des Impôts | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Secrétaire | Secrétaire d'Administration Attaché d'Administration | B2 /B1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Documentaliste | Administrateur des Arts Technicien des Arts Contractuel | A/B2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chauffeur | Contractuel | - | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Planton | Contractuel | - | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Division Etudes | | | | | | | |
| Chef de Division | Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Impôts Inspecteur des Services Economiques Inspecteur des Douanes Administrateur Civil Planificateur Professeur | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| Division Etudes | | | | | | | |
|-------------------------------------|--|---|---|---|---|---|---|
| Chef de Division | Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Impôts Inspecteur des Services Economiques Inspecteur des Douanes Administrateur Civil Planificateur Professeur | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de la Fiscalité | Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Impôts Inspecteur des Services Economiques Inspecteur des Douanes Administrateur Civil | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé des Finances Publiques | Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Impôts Inspecteur des Services Economiques Inspecteur des Douanes Administrateur Civil | A | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Chargé de la Gouvernance Financière | Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Impôts Inspecteur des Services Economiques Inspecteur des Douanes Administrateur Civil | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Division Suivi Evaluation | | | | | | | |
| Chef de Division | Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Impôts Inspecteur des Services Economiques Inspecteur des Douanes Administrateur Civil Planificateur Professeur | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé du suivi | Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Impôts Inspecteur des Services Economiques Inspecteur des Douanes Administrateur Civil Planificateur | A | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Chargé de l'évaluation | Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Impôts Inspecteur des Services Economiques Inspecteur des Douanes Administrateur Civil Planificateur | A | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |

| Division Communication et Formation | | | | | | | |
|--|---|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Chef de Division | Administrateur Civil Professeur Journaliste-Réalisateur Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Impôts Inspecteur des Services Economiques Inspecteur des Douanes | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de la Communication | Administrateur Civil Journaliste-Réalisateur | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chargé de la formation | Administrateur Civil Professeur Inspecteur des Finances Inspecteur du Trésor Inspecteur des Douanes Administrateur des Ressources Humaines | A | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL | | | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 |

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°06-438/P-RM du 18 octobre 2006 déterminant le cadre organique de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N° 2015-0624/P-RM DU 6 OCTOBRE 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE RADIO
ET TELEVISION DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-036/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 Janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Article 2 : Le siège de l'Office de Radio et Télévision du Mali est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 3 : Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- définir les orientations de la politique ;
- examiner et arrêter le budget annuel ;
- approuver les programmes et le plan de développement ;
- fixer les objectifs annuels à atteindre ;
- approuver les grilles de programmes ;
- approuver l'organigramme ;
- autoriser les recrutements d'agents ;
- déterminer les avantages spécifiques accordés aux agents et en fixer les modalités d'octroi ;
- délibérer sur les emprunts, les prises de participation dans les capitaux d'autres sociétés, les acquisitions ou aliénations de biens appartenant à l'ORTM.

Article 4 : Le Conseil d'Administration de l'Office de Radio et Télévision du Mali comprend douze (12) membres repartis comme suit :

Au titre des pouvoirs publics :

Président :

- Le ministre chargé de la Communication

Membres :

- le représentant du ministre chargé de la Communication ;
- le représentant du ministre chargé de la Culture ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le représentant du ministre chargé des Affaires religieuses ;
- le Directeur général de l'Agence malienne de Presse et de Publicité ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de Communication pour le Développement ;
- le Directeur général de la Société malienne de Transmission et de Diffusion.

Au titre des usagers de l'ORTM :

- le représentant désigné en assemblée générale des représentants des associations de consommateurs, sur convocation du ministre chargé de la Communication.

Au titre du Personnel de l'ORTM :

- deux (2) représentants du personnel.

Article 5 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés à la majorité simple en Assemblée générale des travailleurs de l'ORTM.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Office de Radio et Télévision du Mali et l'Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Secrétariat est assuré par la Direction générale de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Section 2 : De la Direction générale

Article 7 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Il représente l'ORTM dans tous les actes de la vie civile.

Il participe de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration et est responsable de l'exécution de ses décisions.

A cet effet :

- il exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la mission ;
- il assure toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'Autorité de tutelle ;
- il soumet à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre et le budget prévisionnel correspondant ;
- il exécute le budget dont il est l'ordonnateur, signe tous les actes, les conventions engageant l'ORTM et les marchés d'un montant inférieur à 25 millions de francs CFA ;
- il passe les baux, conventions et contrats au nom de l'ORTM ;
- il soumet les grilles annuelles des programmes à l'approbation du Conseil d'Administration.

Section 3 : Du Comité de gestion.

Article 8 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés à la majorité simple en Assemblée générale des travailleurs de l'ORTM.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

Article 9 : L'Office de Radio et Télévision du Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Communication.

Article 10 : Les contrats d'un montant supérieur à 20 millions de francs CFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Communication.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent décret qui abroge le Décret n°92-180/P-RM du 27 octobre 1992 portant organisation de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N° 2015-0625/P-RM DU 6 OCTOBRE 2015 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE DIFFUSION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-037/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de la Société malienne de Transmission et de Diffusion ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de la Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA), société d'Etat au capital de dix milliards (10 000 000 000) de Francs CFA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 octobre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N° 2015-0626/PM-RM DU 9 OCTOBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU SOMMET AFRIQUE-FRANCE DE 2016

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0205/PM-RM du 20 mars 2014 portant création du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique-France de 2016 ;

Vu le Décret n° 2014-0206/PM-RM du 20 mars 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique-France de 2016 ;

Vu le Décret n°2014-0265/P-RM du 23 avril 2014, modifié, fixant les taux des indemnités et autres avantages accordés aux membres du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique-France de 2016 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdollah COULIBALY** est nommé Président du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique-France de 2016.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 octobre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2015-0627/P-RM DU 13 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
GENERAL DE BRIGADE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel-major **M'Bemba Moussa KEITA** de l'Armée de Terre est nommé au grade de **Général de Brigade** à compter du **1^{er} octobre 2015**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-0581/P-RM du 15 septembre 2015 portant nomination au grade de **Général de Division**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Tiémán Hubert COULIBALY

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0628/P-RM DU 13 OCTOBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P.RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Docteur **Ibrahim TRAORE** est nommé **Directeur de Cabinet** du Président de la République avec rang de ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

**DECRET N°2015-0629/PM-RM DU 13 OCTOBRE
2015 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE LA CULTURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-438/PM-RM du 04 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Culture ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Badara Aliou DIAKITE**, N°Mle 01-393 CT4, Administrateur territorial, est nommé **Chef** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Culture.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-164/PM-RM du 20 février 2013 portant nomination de Madame **BA Aïssata KONE**, N°Mle 332-93.F, Administrateur civil, en qualité de **Chef** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Culture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture, de l'Artisanat
et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0631/PM-RM DU 13 OCTOBRE 2015 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLAN NATIONAL D' ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES ETATS GENERAUX SUR LA CORRUPTION ET LA DELINQUANCE FINANCIERE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°10-350/PM-RM du 30 juin 2010 modifié portant création du Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan national d'Actions de Mise en Œuvre des Recommandations des Etats généraux sur la Corruption et la Délinquance financière ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La liste nominative des membres du Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan national d'Actions de Mise en Œuvre des Recommandations des Etats généraux sur la Corruption et la Délinquance financière est fixée ainsi qu'il suit:

Au titre de l'Administration :

- Madame **TRAORE Djénébou dite Daffa KONE**, Administrateur civil;
- Monsieur **Abdoulaye Chaba SANGARE**, Inspecteur des Impôts;
- Madame **Aïssata SISSOKO**, Economiste.

Au titre du Secteur Privé :

- Monsieur **Boubacar COULIBALY**, Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali (ACIAM) ;
- Monsieur **Abou Idrissa DIAKITE**, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Au titre de la Société civile :

- Monsieur **Boureïma Allaye TOURE**, Conseil national de la Société civile;
- Monsieur **Amadou Bocar TEGUETE**, Conseil national de la Société civile.

Article 2 : Les membres du Comité de Suivi et d'Evaluation sont nommés pour une durée de cinq (5) ans.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 13 octobre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2015-0632/PM-RM DU 13 OCTOBRE 2015 MODIFIANT LE DECRET N° 10-350/PM- RM DU 30 JUIN 2010 PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI ET D’EVALUATION DU PLAN NATIONAL D’ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES ETATS GENERAUX SUR LA CORRUPTION ET LA DELINQUANCE FINANCIERE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°10-350/PM-RM du 30 juin 2010 portant création du Comité de Suivi et d’Evaluation du Plan national d’Actions de Mise en Œuvre des Recommandations des Etats généraux sur la Corruption et la Délinquance financière;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 5 et 6 du Décret n°10-350/PM-RM du 30 juin 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu’il suit:

« **Article 5 (nouveau):** Les représentants de l’Administration sont désignés par le Premier ministre.

Les représentants de la société civile et du secteur privé sont choisis par les organisations faïtières parmi des personnalités de nationalité malienne ayant une expertise avérée en matière de lutte contre la corruption et jouissant d’une bonne moralité. »

« **Article 6 (nouveau) :** La liste nominative des membres du Comité est fixée par décret du Premier ministre.

Les membres du Comité sont nommés pour une période de cinq (5) ans.

Cependant, le mandat d’un membre peut prendre fin en cas de démission, de décès ou d’empêchement devenu définitif.

Le mandat prend également fin à la suite d’une faute grave ou d’agissements incompatibles avec les missions du Comité dûment constatés par le Premier ministre. »

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 13 octobre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l’Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre du Commerce et de l’Industrie,
ministre de l’Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DÉCRET N°2015-0633/P-RM DU 15 OCTOBRE 2015 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°2015-0003/P-RM du 08janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier ministre,

DÉCRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

Article 2 : Le ministre du Développement rural prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l’agriculture, de l’élevage et de la pêche.

A ce titre, il est compétent pour :

- l’accroissement de la production et de la productivité agricoles, pastorales et aquacoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la réalisation de travaux d’aménagements hydro-agricoles, d’équipements ruraux et de maîtrise de l’eau ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production ;
- l’organisation de l’approvisionnement des producteurs en équipements, matériels et intrants et l’amélioration de leur qualité ;
- l’appui à la structuration, à l’organisation et à la formation des organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d’accompagnement des unités de production ;

- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles, animales et végétales ;
- l'amélioration du cadre de vie des producteurs en milieu rural ;
- la contribution au développement et la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux, en rapport notamment avec les ministres chargés des affaires foncières et de l'administration du territoire ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- la prévention et la lutte contre les maladies animales et végétales.

Article 3 : Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la solidarité nationale, de l'action humanitaire et de la reconstruction et de développement des régions du Nord du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociale et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;
- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;
- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;
- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;
- la protection et la promotion des handicapés ;
- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de la crise sécuritaire au Nord du Mali ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la coordination de l'organisation du retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins et de leur réinsertion socio-économique dans les régions de départ ;
- la prise en compte des spécificités des régions du Nord dans les politiques et programmes de développement ;
- l'identification des besoins de reconstruction des régions du Nord et la définition de stratégies propres à accélérer la reconstruction et l'équipement de ces régions.

Article 4 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la gestion des domaines et des affaires foncières de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la mise en place des cadastres ;

- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;
- l'appui à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux.

Article 5 : Le ministre de la Réconciliation nationale prépare et met en œuvre la politique de réconciliation nationale.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au suivi des relations du Mali avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales impliqués dans le processus de rétablissement et de consolidation de la paix dans les régions du Nord ;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la participation à l'organisation du retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins.

Article 6 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement et veille à la prise en compte des questions de développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement ;

- l'élaboration et l'animation de débats publics sur les questions de développement durable et d'environnement et leurs enjeux pour le Mali ;
- le renforcement des capacités.

Article 7 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants prépare et met en œuvre la politique de défense militaire et assure la gestion des questions concernant les anciens combattants et les militaires victimes de guerre et d'actes terroristes.

A ce titre, il est compétent pour :

- la gestion des personnels des Armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires y afférents ;
- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'organisation, la mise en condition d'emploi et la mobilisation des Forces armées en vue d'assurer la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces armées, en personnels, matériels et équipements ;
- l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
- l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le code de justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- la participation, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de défense nationale, de paix et de sécurité internationales ;
- l'organisation et le suivi de la participation des Forces armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou de rétablissement de la paix à l'extérieur du Mali ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale, sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces armées ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 8 : Le ministre des Affaires étrangères prépare et met en œuvre l'action diplomatique du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'établissement et la consolidation des relations entre le Mali et les autres Etats et entre le Mali et les organisations internationales ;
- la coordination des actions diplomatiques de l'Etat ;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- l'organisation de la représentation diplomatique du Mali ;
- l'organisation des consulats du Mali, en concertation avec le ministre chargé des Maliens établis à l'extérieur ;

- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux, en rapport avec les autres ministres ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- les questions de paix et de sécurité internationale.

Article 9 : Le ministre de l'Administration territoriale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'administration du territoire.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- la participation à l'organisation des opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements et partis politiques ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis, groupements et associations politiques ;
- la participation à la préparation et à la mise en œuvre de la défense civile de l'Etat ;
- l'organisation du contrôle du fonctionnement des organes des collectivités territoriales ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique et sociale du pays.

Article 10 : Le ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la coopération internationale et de l'intégration africaine.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination des actions de coopération économique, technique et culturelle de l'Etat avec les pays étrangers et les organisations internationales ;

- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique de coopération internationale et d'intégration africaine, notamment le suivi des politiques, programmes ou stratégies de développement au niveau de l'Union africaine et des organisations sous-régionales;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres chargés des Finances et des Affaires étrangères ;
- le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement bénéficiant du concours financier de partenaires au développement, en liaison avec le ministre chargé des Finances et le ministre concerné ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

Article 11 : Le ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études;
- la préparation et l'exécution des lois de finances, du Budget d'Etat et des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité intérieure et de la réglementation douanière ;
- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des collectivités locales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;
- le suivi et le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;

- le suivi et le contrôle de la gestion du patrimoine de l'Etat, des organismes publics et des collectivités territoriales ;
- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres concernés et le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la participation à l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine extérieure ;
- le développement de la statistique et la mise en cohérence des statistiques sectorielles relatives à la situation économique et sociale du pays ;
- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent.

Article 12 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, porte-parole du Gouvernement, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des technologies de l'information, de la communication, de l'information et de la poste.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement des technologies de l'information et de la communication et la promotion de leur intégration et de leur utilisation la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- le développement de l'utilisation sécurisée des technologies de l'information et de communication dans l'Administration ;
- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;
- la préparation et la gestion de la transition numérique ;
- le développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la promotion de la diffusion et du rayonnement de la culture malienne dans le monde ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité et de la législation relative aux secteurs des postes et des télécommunications ;
- l'élaboration de la stratégie de communication du Gouvernement et de l'Administration ;
- la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant les événements ou questions d'actualité d'intérêt national, en concertation avec les ministres concernés par ces décisions et actions.

Article 13 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- la protection des institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;
- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des forces de sécurité ;
- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;
- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la sécurité intérieure.

Article 14 : Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la décentralisation et de la réforme de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite des réformes politiques, administratives et institutionnelles concourant à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;
- le développement et l'organisation des relations de coopération entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que des relations de collaboration entre les services techniques de l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences ;
- l'organisation de l'accompagnement des collectivités territoriales par l'Etat ;
- le développement des relations de coopération entre les collectivités territoriales et entre celles-ci et les entreprises et sociétés du secteur privé ;
- le développement de la coopération décentralisée et le suivi des relations entre les collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers ou/et les organisations non gouvernementales.

Article 15 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ;
- le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires ;
- l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;
- la promotion et la protection des droits humains ;
- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption et autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Article 16 : Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et de la construction citoyenne.

A ce titre, il est compétent pour :

- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées soit à préserver des emplois, soit à favoriser la création d'emplois ;
- le développement de la formation professionnelle et le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous-régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail ;
- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du service national des Jeunes ;
- la promotion de la citoyenneté, des valeurs et principes de la République et de la démocratie.

Article 17 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- la réglementation de l'accès aux études universitaires et post-universitaires ;
- la préparation aux diplômes universitaires et post universitaires ;
- la délivrance des diplômes universitaires et post universitaires et des équivalences ;
- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;
- le suivi des étudiants maliens à l'étranger ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des actions dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme dans les grandes écoles et dans les universités ;
- l'adéquation entre le contenu de l'enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi.

Article 18 : Le ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'éducation préscolaire et spéciale, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'éducation non-formelle, notamment de l'alphabétisation ;
- le développement de l'enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'éducation préscolaire et spéciale et des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement normal publics ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel ;
- la délivrance du Diplôme d'Etudes fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude professionnel (CAP), du Brevet de Technicien (BT), du Baccalauréat et des diplômes des instituts de formation de maîtres ;
- le développement de l'utilisation des langues nationales ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

Article 19 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de santé et d'hygiène publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé ;
- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;
- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et la réduction du coût des soins de santé ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- l'organisation efficace et rationnelle des hospitalisations et, le cas échéant, des évacuations sanitaires dans le secteur public ;
- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;
- le développement et l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- la promotion de l'hygiène publique ;
- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la médecine et de la pharmacie humaine.

Article 20 : Le ministre du Commerce et de l'Industrie prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion du commerce, de la concurrence et des industries.

A ce titre, il est compétent pour :

- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur et de la concurrence ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles du commerce et de la concurrence ;
- la participation à l'élaboration des accords commerciaux et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;
- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des finances ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres ;

- le développement et le suivi des entreprises et sociétés industrielles et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- l'aménagement de zones industrielles.

Article 21 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification urbaine ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations, notamment à travers la mise en œuvre d'une politique de cohésion sociale ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de Maliens au logement décent ;
- la promotion de logements sociaux, notamment l'élaboration et l'application des règles relatives à la réalisation et aux conditions d'attribution de ces logements ;
- l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre de programmes de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés, en rapport avec les acteurs du secteur privé et des citoyens.

Article 22 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur prépare et met œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'extérieur du Mali et la politique migratoire.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le suivi des questions de migration, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- l'assistance aux Maliens établis à l'Extérieur en situation difficile, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères, le ministre chargé de la Justice et le ministre chargé des Finances ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'extérieur dans la réalisation des actions de développement.

Article 23 : Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'équipement, de développement des équipements et infrastructures de transport, de désenclavement du pays et d'organisation des activités de transport.

A ce titre, il est compétent pour :

- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national, en rapport avec les ministres concernés ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières, en rapport notamment avec les ministres chargés de la sécurité intérieure, de la protection civile et de l'administration du territoire ;
- la coordination des actions de désenclavement intérieure et extérieure ;
- le suivi de l'acquisition du matériel roulant, en rapport avec les ministres concernés.

Article 24 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la population et des statistiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement du territoire ;
- l'élaboration des schémas d'aménagement nationaux en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;
- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies visant le développement harmonieux et équilibré du territoire national ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques et la constitution de bases de données démographiques, en liaison avec les ministres concernés ;
- le suivi la prise en compte des questions de population dans les politiques publiques ;
- la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques dans le cadre de la mise en œuvre du suivi-évaluation du schéma directeur (SDS).

Article 25 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail et de la fonction publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du travail dans le secteur privé ;
- les mesures de lutte contre le travail des enfants, les discriminations et les harcèlements dans les lieux du travail ;
- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;
- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- la promotion du dialogue social, la prévention et la gestion des conflits collectifs ;
- la coordination des rapports du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;
- la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les institutions de la République autres que le Président de la République.

Article 26 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique et dans le domaine du développement et de la gestion de l'eau.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques ;
- la réalisation d'études de travaux d'aménagement des cours d'eau, en concertation avec les autres ministres concernés ;
- le développement de l'accès des populations à l'eau ;
- la maîtrise et l'économie d'énergie ;
- la promotion de la sûreté radiologique et de la sécurité des sources radioactives et des équipements associés sur le territoire national.

Article 27 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille prépare et met en œuvre la politique nationale du genre, de la famille, de promotion et de protection de la femme et de l'enfant.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- la politique nationale du genre ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la protection de l'enfance ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des femmes dans les programmes et projets de développement.

Article 28 : Le ministre des Mines prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des ressources minérales.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement et le suivi des sociétés et industries minières et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des mines et des carrières modernes ;
- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;
- la promotion de la diversification et des potentialités minérales ;
- la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement, en concertation avec les ministres concernés notamment le ministre chargé des finances, le ministre chargé de la promotion des investissements et le ministre chargé de la promotion du secteur privé ;
- l'encadrement de l'artisanat minier ;
- le développement de la recherche, l'exploitation et la valorisation des ressources minérales et des industries y afférentes ;
- la promotion de la transparence dans les industries extractives.

Article 29 : Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur du privé prépare et met en œuvre la politique nationale de promotion des investissements et du secteur privé.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'appui au développement des initiatives privées et le renforcement de la compétitivité des entreprises, sociétés et industries et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'amélioration du climat des affaires, et le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;
- la coordination du dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé ;
- le suivi de la mise en œuvre d'accords d'investissement ou de concrétisation de promesses d'investissement ;
- l'élaboration des règles relatives au partenariat public-privé et aux mécanismes innovants de financement de l'économie nationale, en rapport avec le ministre chargé de l'économie ;

- la promotion et le développement des investissements directs nationaux ou étrangers ;
- la promotion et le développement des systèmes financiers décentralisés ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

Article 30 : Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la culture, de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité littéraires, artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;
- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels, en liaison avec le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la protection des droits d'auteur et droits voisins et la lutte contre la piraterie ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion en vue d'optimiser la contribution du secteur touristique au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional de la culture et des métiers de l'art.

Article 31 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses et des cultes.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et des cultes, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;

- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

Article 32 : Le ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

Article 33 : Les ministres exercent, chacun, leurs attributions en concertation avec les ministres qui en sont concernés ou intéressés. Ces concertations doivent être menées avant la saisine du Secrétariat général du Gouvernement des projets de texte ou de document de politique publique.

Article 34 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2015-0115/P-RM du 25 février 2015 modifié, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 15 octobre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

ARRETES**PRIMATURE****ARRETE N°2014-1864/PM-CAB DU 11 JUILLET 2014 PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DE L'EXECUTION DU REGLEMENT N°02/CM/UEMOA RELATIF AUX NORMES DE COMPRESSION ET DE DIFFUSION POUR LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE DANS L'ESPACE UEMOA DU 27 MARS 2014****LE PREMIER MINISTRE,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre, un Comité Interministériel de suivi de l'exécution du Règlement n°02/CM/UEMOA relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA du 27 mars 2014, ci-après dénommé le Comité Interministériel.

ARTICLE 2 : Le Comité Interministériel a pour mission de veiller au suivi et à la mise en œuvre du Règlement n°02/CM/UEMOA, par les services publics et toutes autres structures ou acteurs concernés.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer les projets de textes législatifs et réglementaires d'interdiction de l'importation et de la commercialisation des téléviseurs analogiques et des téléviseurs numériques non conformes aux normes de compression MPEG-4 AVC et de diffusion DVB-T2 ;
- suivre l'application de la réglementation par les acteurs ;
- proposer les mesures d'accompagnement des opérateurs économiques et des ménages notamment dans l'acquisition des équipements de réception.

ARTICLE 3 : Le Comité Interministériel est composé comme suit :

Président : Le Représentant du Premier ministre.

Membres :

- deux représentants du ministre chargé de la Communication ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé du Commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

Le Comité Interministériel peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 : Le Comité Interministériel se réunit une fois par mois sur convocation de son Président et, chaque fois que de besoin, à l'initiative du Président ou à la demande du ministre chargé de la Communication.

Le secrétariat des réunions est assuré par le Ministère chargé de la Communication.

ARTICLE 5 : Les frais de fonctionnement du Comité Interministériel sont à la charge du budget national.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 11 juillet 2014

Le Premier ministre

Moussa MARA

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**ARRETE N°2014-1910/MJDH-SG DU 17 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION D'UN COORDINATEUR DU PROGRAMME NATIONAL INTEGRE DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE DROGUE ET LA CRIMINALITE ORGANISEE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Souleymane COULIBALY, N°Mle 397.22-A,** Magistrat de grade exceptionnel, est nommé Coordinateur du Programme National Intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité Organisée (PNILDC).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°2013-0857/MJ-SG du 07 mars 2013 portant nomination de **Monsieur Cheickné Detteba KAMISSOKO** en qualité de Coordinateur du Programme National Intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité Organisée (PNILDC), sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2014

Le ministre,

Mohamed Ali BATHILY

ARRETE N°2014-1919/MJDH-SG DU 18 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Badra Alou COULIBALY**, N°Mle **0116.543-K**, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Institut National de Formation Judiciaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2014

Le Ministre,
Mohamed Ali BATHILY

ARRETE N°2014-1920/MJDH-SG DU 18 JUILLET 2014 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION DE GREFFIER

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fah SINGARE**, N°Mle **0115.729-K**, Greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, (indice 336), titulaire d'une maîtrise à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bamako, session de juin 2013, option (droit privé), est intégré au titre de la formation dans le corps des Greffiers en Chef, catégorie « A » au grade de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice 351) à compter de la date de signature.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du corps des Greffiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2014

Le Ministre,
Mohamed Ali BATHILY

ARRETE N°2014-1921/MJDH-SG DU 18 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa Kolon COULIBALY**, N°Mle **907.78-Z**, Magistrat de grade exceptionnel, est nommé Directeur National Adjoint de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2014

Le Ministre,
Mohamed Ali BATHILY

ARRETE N°2014-1922/MJDH-SG DU 18 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCEAU

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Dramane COULIBALY**, N°Mle **225.22-A**, Magistrat de grade exceptionnel, est nommé Directeur National Adjoint des Affaires Judiciaires et du Sceau.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°2012-2680/MJ-SG du 19 septembre 2012 portant nomination de **Monsieur Sambala SOW** en qualité de Directeur National Adjoint des Affaires Judiciaires et du Sceau, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2014

Le ministre,
Mohamed Ali BATHILY

ARRETE N°2014-1992/MJDH-SG DU 24 JUILLET 2014 PORTANT DESIGNATION DES ASSESSEURS PRES LA COUR D'ASSISES DE KAYES POUR L'ANNEE 2014

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes ci-après sont désignées pour former le Collège des Asseseurs près la Cour d'Assises de Kayes au titre de l'année judiciaire 2014.

KAYES :

1. Idrissa KEITA, né le 21 décembre 1956 à Kayes, fils de Marinfata et de Astan TRAORE, Conseiller pédagogique au CAP Rive Droite, domicilié à Kayes Khasso, Tél. 66 80 12 59 / 76 39 53 74.

2. Madame DIAWARA Ramata DIAWARA, née vers 1962 à Bafoulabé, fille de Simbala et de Fatoumata FOFANA, Contrôleur Télécom, domiciliée à Kayes N'Di, Tél. 66 76 41 26 / 66 70 18 14.

3. Mamadou COULIBALY, né vers 1954 à Kayes, fils de Tiécoura et de Koura DIAKITE, Technicien des Eaux et Forêts, domicilié à Bencounda Kayes, Tél. 66.79 15.15.

4. Tata COULIBALY, née vers 1960 à Nioro du Sahel, fille de Bandiougou et de Djiby COULIBALY, Secrétaire et Promotrice de Jardin d'Enfants, domiciliée à Kayes N'di.

5. Boua dit Hamidou KEITA, né vers 1954 à Kayes, fils des feus Fafa et de Sassou DIARRA, Commerçant (niveau 7^{ème} année), domicilié à Kayes Khasso, Tél. 75 29 21 68.

YELIMANE :

1. Oumar ANN, né vers 1945 à Yélimané, fils de Boubacar et de Sily DIALLO, Tailleur (niveau 6^{ème} année de 1956), domicilié à Yélimané.

2. Madigata DIBATERE né vers 1948 à Yélimané Cébé, fils de Abdoulaye et de Aissetou DOUCARA, Prêcher et professeur franco-arabe, domicilié audit lieu de naissance.

3. Samby SISSOKO, né le 25 décembre 1968 à Maréna, fils de Toumany et de Djorobo KANTE, éleveur (niveau 9^{ème} année), domicilié audit lieu de naissance.

4. Lassana TRAORE, né vers 1948 à Krémis, fils de feu Founé et de Sindé TRAORE, Enseignant à la retraite, domicilié audit lieu de naissance.

5. Lassana TRAORE, né vers 1948 à Yélimané, fils des feus Ousmane et de Nakalé DABO, Moniteur d'agriculture, domicilié à Yélimané, Tél. : 76.18.56.89.

DIEMA :

1. Yassa KONTE, né le 31 décembre 1948 à Diéma, commune rurale dudit, fils des feus Demba et de Bamby KAMARA, Enseignant à la retraite audit lieu de naissance.

2. Sounkountou DEMBELE, né vers 1948 à Lakamané, commune rurale dudit, fils des feus Makamba et Mama KANOUTE, Enseignant à la retraite audit lieu de naissance.

3. Kassé SISSOKO, né vers 1945 à Diéma, commune rurale dudit, fils des feus Mahamadou et de Assa KAMISSOKO, Enseignant à la retraite, domicilié à Diangounté-Camara, Cercle de Diéma.

4. Demba SALL, né vers 1949 à Korokodjo (cercle de Nioro du Sahel), fils des feus Souley et de Koumba BAH, Enseignant à la retraite, domicilié à Béma, cercle de Diéma.

5. Tonkoro TRAORE, né vers 1955 à Nancoumana, commune rurale de Dianguiré, fils des feus Keffa et de Djomba DIARRA, Enseignant à la retraite, domicilié audit lieu de naissance.

KITA :

1. Paul KEITA, né le 18 juillet 1931 à Bendougouba, Magasinier à la retraite, domicilié à Kita Kossilabougou, Tél. 66 95 49 06.

2. Dramane SANGARE, né vers 1936 à Kita, Enseignant à la retraite à Kita Moribougouni, Tél. 66 92 95 83.

3. Madame MACALOU Aïssata SACKO, née le 09 avril 1948 à Kayes, Attaché d'Administration et Coordinatrice CAFO, domiciliée à Kita-Gare.

4. Moussa KEITA, né vers 1939 à Kita, ancien instructeur militaire à la retraite, domicilié à Kita Samédougou.

5. Akorom DOLO, né vers 1957 à Sangha, Agent Technique de Construction Civile, domicilié à Kita Darsalam, Tél. 66 98 05 01.

BAFOULABE :

1. Abdaramane BAH, né vers 1948 à Bafoulabé, Maître du Second Cycle en retraite à Bafoulabé, Tél. 66 80 34 14.

2. Koumbouna SACKO né vers 1931 à Bafoulabé, Agent d'Agriculture à la retraite, domicilié audit lieu de naissance, Tél. 73 19 15 60.

3. Hamidou KONTE né le 31 décembre 1945 à Koniakary, fils des feus Djibi et Aminata LAH, Enseignant à la retraite, domicilié à Wassoulou Bafoulabé, Tél. : 66.88.82.68 / 73.19.15.74.

4. Seydou KOUYATE, né le 15 juillet 1942 à Mahina, Secrétaire d'Administration à la retraite, domicilié audit lieu de naissance, Tél. 73 04 23 22.

5. Kouminsin SISSOKO, né vers 1930 à Sitakily, cercle de Kéniéba, Enseignant à la retraite, domicilié à Bafoulabé, Tél. 66 86 12 89.

TOUKOTO :

1. Ichiaka FOFANA né le 14 juillet 1966 à Sefeto, cercle de Kita, fils de Bengaly et de Fatoumata FOFANA, Agent de santé, domicilié à Sefeto.

2. Sanimbé DIARRA, né vers 1976 à Bouané, cercle de Tominia, Pasteur, domicilié à Toukoto.

3. Yacouba SEME, né vers 1983 à Yandouma, juriste, domicilié à Séféto.

4. Aboubacar DEMBELE né le 14 octobre 1980 à Sikasso, fils de feu Bamary et de Natogoma DEMBELE, Maître du Second Cycle, domicilié à Toukoto.

5. Amara DOUMBIA, né vers 1946 à Séféto, Enseignant à la retraite, domicilié audit lieu de naissance.

6. Issa DIALLO, né le 09 février 1964 à Toukoto, fils des feus Makan et Fatoumata DIALLO, Gérant adduction d'eau, domicilié à Toukoto ((niveau 9^{ème} année).

KENIEBA :

1. El Hadj Bagadégué DEMBELE, né vers 1941 à Djoulafounouba, commune de Bayé, cercle de Kéniéba, Secrétaire d'Administration à la retraite, domicilié à Kéniéba Lafiabougou (Kéniéba IV).

2. Malick Ibrahima N'DIAYE, né vers 1938 à Linguékoto, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Kéniéba IV Lafiabougou, Tél. 66 92 52 41.

3. Fodé Bangaly SY, né vers 1963 à Kéniéba, fils de feu Baba et de Néné FOFANA, Maître d'école communautaire, domicilié à Kéniéba.

4. Adama DANSOKO, né le 24 mai 1942 à Macina, fils des feus Madiba et Fanta SOUCKO, Maître du Second Cycle en retraite, domicilié à Kéniéba.

5. Fadiala SISSOKO né vers 1949 à Nanifara, fils de feu Gara et de Dioncounda SOUCKO, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Kéniéba.

Nioro du Sahel :

1. Bilaly dit Tountou TRAORE, né le 15 avril 1946 à Nioro du Sahel, fils de feu Mory et de Fané COULIBALY, Instituteur à la retraite, domicilié à Nioro Koulouba, Tél. : 66.98.17.61.

2. Bakary SIDIBE, né le 05 août 1947 à Nioro du Sahel, fils des feus Gaoussou et de Hatoumata SIDIBE, ex Maître principal, domicilié à Nioro-Kabala, Tél. : 66.98.14.21.

3. Massa TRAORE, né vers 1942 à Nioro du Sahel, fils des feus Sibiry et Penda DAMBA, Enseignant à la retraite, domicilié à Diawéli-Counda, Tél. : 66.69.18.28.

4. Sidi BAH, né vers 1946 à Nioro du Sahel, fils des feus Amadou et Fatoumata GADIO, Enseignant à la retraite, domicilié à Diawéli-Counda.

5. Fodé SEMEGA, né vers 1949 à Nioro du Sahel, fils des feus Hamed et Fatoumata SALL, Enseignant à la retraite, domicilié à Nioro Tichitt, Tél. : 66.98.17.98.

ARTICLE 2 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kayes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2014

**Le ministre,
Mohamed Ali BATHILY**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**ARRETE N°2014-1803/MENIC-SG DU 4 JUILLET
2014 FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES DU SECTEUR DE LA
COMMUNICATION ET LES MODALITES DE
DESIGNATION DU COLLEGE DES DELEGUES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste des organisations professionnelles du secteur de la communication et le mode de désignation de leurs représentants au sein du Collège de la Haute Autorité de la Communication.

ARTICLE 2 : Les délégués des organisations professionnelles des médias, dont la liste est annexée au présent arrêté, constituent le collège pour la désignation des représentants visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour être inscrites sur la liste annexée, les organisations doivent satisfaire les conditions ci-après :

- présenter un récépissé de création de l'organisation ;
- justifier du fonctionnement régulier de l'organisation par la tenue des instances statutaires.

ARTICLE 4 : Chaque organisation désigne selon les modalités qui lui sont propres un quota fixe de cinq (05) délégués.

Les organisations disposant de plus de cent (100) adhérents, désignent un (01) délégué supplémentaire pour chaque tranche de cent (100) adhérents en sus, mais dans tous les cas, la tranche variable ne peut être supérieure à cinq (05) délégués.

ARTICLE 5 : Tout délégué doit :

- être âgé de vingt et un (21) ans au moins ;
- détenir une carte de presse ou une carte professionnelle en cours de validité ;
- être en activité dans un organe affilié à l'organisation retenue ;
- jouir de ses droits civils et civiques.

ARTICLE 6 : La liste nominative des délégués formant le collège électoral est arrêtée par une décision du ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 7 : Le ministre chargé de la Communication fixe la date et le lieu du vote de l'élection des représentants et convoque le collège des délégués par une décision.

ARTICLE 8 : Les opérations de vote sont dirigées par le représentant du ministre chargé de la Communication, assisté de deux (02) scrutateurs et du service d'huissier. L'huissier assure en outre, la supervision du processus du vote.

ARTICLE 9 : Seules les organisations professionnelles du secteur de la communication, figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisées à présenter des candidats.

Chaque organisation ou groupe d'organisations de médias peut proposer un (01) à trois (03) candidats au plus.

ARTICLE 10 : Le vote a lieu à bulletin secret.

Sont déclarés désignés par ordre décroissant les trois (03) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus âgé est désigné.

ARTICLE 11 : Les quatrième et cinquième issus du vote sont mis sur une liste d'attente pour une durée d'un (01) an. Ils complètent dans le même ordre la liste des membres désignés en cas de défaillance dûment constatée.

ARTICLE 12 : Le procès-verbal du vote est communiqué sans délai au ministre chargé de la Communication par le président de séance.

ARTICLE 13 : Les charges liées aux activités de désignation de représentants des organisations professionnelles des médias sont imputables au budget de la Haute Autorité de la Communication.

ARTICLE 14 : Les contestations relatives au processus de désignation relèvent soit de la Cour Suprême soit du tribunal administratif.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juillet 2014

**Le Ministre,
Mahamadou CAMARA**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2014-1803/MENIC-SG
DU 4 JUILLET 2014**

1- Groupement Patronale des Agences de Communication : (GPAC) ;

2- Union des Radios et Télévisions Libres du Mali : (URTEL) ;

3- Union Nationale des Journalistes du Mali : (UNAJOM) ;

4- Groupement Patronale de Presse Ecrit : (GROUPE) ;

5- Cadre de Concertation des Directeurs de Publication : (CCDP) ;

6- Alliance des Patronnes de la Presse Ecrit du Mali : (APPEM) ;

7- Association des Editeurs de la Presse : (ASSEP) ;

8- Réseau des Journalistes pour la Promotion des Droits de l'Homme : (RJPRODH) ;

9- Réseau Malien des Journalistes pour la Lutte contre la Corruption et la Pauvreté : (RMJLCP).

**ARRETE N°2014-1857/MENIC-SG DU 10 JUILLET
2014 PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **ATLANTIS MALI** » sise à Hamdallaye ACI 2000 à Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (05) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

**Le Ministre,
Mahamadou CAMARA**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2014-1869/MM-SG DU 15 JUILLET 2014
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE
DEMBA CAMARA (CADEM) SARL A BANE EST
(CERCLE DE KENIEBA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE CADEM SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 14/705 PERMIS DE RECHERCHE DE BANDE EST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 11° 35' 13" W avec le parallèle 13° 21' 51" N
Du point A au point B suivant le parallèle 13° 21' 51" N

Point B : Intersection du parallèle 13° 21' 51" N et du méridien 11° 30' 06" W
Du point B au point C suivant le méridien 11° 30' 06" W

Point C : Intersection du méridien 11° 30' 06" W avec le parallèle 13° 17' 31" N
Du point C au point D suivant le parallèle 13° 17' 31" N

Point D : Intersection du parallèle 13° 17' 31" N et du méridien 11° 34' 03" W
Du point D au point E suivant le méridien 11° 34' 03" W

Point E : Intersection du parallèle 13° 18' 45" N et du méridien 11° 34' 03" N
Du point E au point F suivant le parallèle 13° 18' 45" N

Point F : Intersection du parallèle 13° 18' 45" N et du méridien 11° 35' 13" W
Du point F au point A suivant le méridien 11° 35' 13" W

Superficie : 40 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (550.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 90.000.000 F CFA pour la première année ;
- 250.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 235.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE CADEM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

- * Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE CADEM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre le Gouvernement de la République du Mali et **la SOCIETE CADEM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE CADEM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2014

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1870/MM-SG DU 15 JUILLET 2014
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE SAHEL
MINING LTD DU PERMIS DE RECHERCHE DE FER
ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 3
ATTRIBUE A LA SOCIETE EARTHSTONE
RESOURCES MALI LTD A MADIBAYA (CERCLE DE
BAFOULABE)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : La **SOCIETE EARTHSTONE RESOURCES MALI LTD** est autorisée à céder le permis de recherche pour le fer et des substances minérales du groupe 3 qui lui a été attribué par l'Arrêté n°2012-0748/MM-SG du 01 mars 2012 dans la zone de Madibaya, Cercle de Bafoulabé, au profit de la Société **SAHEL MINING LTD**.

ARTICLE 2 : La Société **SAHEL MINING LTD** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et règlementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **EARTHSTONE RESOURCES MALI LTD**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°2012-0748/MM-SG du 01 mars 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-1891/MM-SG DU 16 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION DEL'ARRETE N°2012-1535/MCMI-SG DU 14 JUIN 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE A LA SOCIETE MINIERE DU MALI (SOMIMA) SARL DANS LE SECTEUR DE DONEGUEBOUGOU (CERCLE DE KATI)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: L'article 3 de l'Arrêté n°2012-1535/MCMI-SG du 14 juin 2012 sus-visé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 (nouveau): La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°09-3588/MM-SG du 02 décembre 2009 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-1901/MM-SG DU 16 JUILLET 2014 PORTANT PREMIER RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE SIMEX INTERNATIONAL GROUP SARL A KENIEMA-EST (CERCLE DE KANGABA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société SIMEX INTERNATIONAL GROUP SARL** par l'Arrêté n°2011-1246/MM-SG du 30 mars 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/490 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KENIEMA-EST (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12° 20' 17" N et du méridien 8° 38' 44" W
du point A au point B suivant le parallèle 12° 20' 17" N

Point B : Intersection du parallèle 12° 20' 17" N et du méridien 8° 34' 02" W
du point B au point C suivant le méridien 8° 34' 02" W

Point C : Intersection du parallèle 12° 14' 28"N et du méridien 8° 34' 02" W
du point C au point D suivant le parallèle 12° 14' 28"N

Point D : Intersection du parallèle 12° 14' 28"N et du méridien 8° 37' 09" W
du point D au point E suivant le méridien 8° 37' 09" W

Point E : Intersection du parallèle 12° 15' 22" N et du méridien 8° 37' 09" W
du point E au point F suivant le parallèle 12° 15' 22" N

Point F : Intersection du parallèle 12° 15' 22" N et du méridien 8° 38' 44" W
du point F au point A suivant le méridien 8° 38' 44" W

Superficie : 85 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans renouvelable une fois à la demande du détenteur du titre.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société SIMEX INTERNATIONAL GROUP SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

3. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;

4. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société SIMEX INTERNATIONAL GROUP SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SIMEX INTERNATIONAL GROUP SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SIMEX INTERNATIONAL GROUP SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 mars 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2014

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

